

ARRETE DU PRESIDENT

MISE A JOUR DU PLU INTERCOMMUNAL DU BOCAGE BRESSUIRAIS
inscription au titre des monuments historiques de la maison située au
3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse

Arrêté A-2023-36

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Pole AEIT – CP/ALB
Arrêté n°A-2023-36

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais (PLUi) approuvé par
délibération en date du 9 novembre 2021
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2023 portant inscription au titre des monuments
historiques de la maison située 3 place Charles de Gaulle à Faye-L'Abbesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais est mis à jour à la
date du présent arrêté.

A cet effet, le plan des servitudes AC1 – Servitudes de protection des monuments historique – est
complété par la maison située sise 3 place Charles de Gaulle à Faye-L'Abbesse (79) sur la
parcelle n° AE 0144.

ARTICLE 2 : La mise à jour, support papier, sont tenues à la disposition du public au siège de la
Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage durant un mois
au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Faye L'Abbesse.
Il sera, par ailleurs, inscrit au Registre des Arrêtés du Président.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bressuire

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et
Monsieur le Maire de Faye L'Abbesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Bressuire, le 02/05/2023

**Le Vice-président chargé de la
planification,
Monsieur Claude POUSIN**

Transmis en préfecture le24 MAI 2023.....
Notifié ou publié le24 MAI 2023.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

